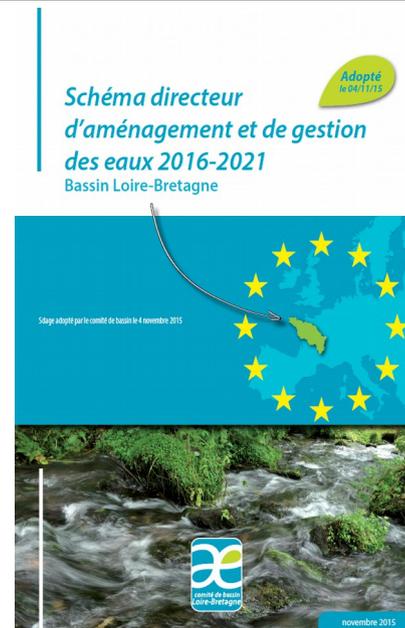


Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne



**Club technique régional des SCoT
en région Centre-Val de Loire
(Orléans, 25 février 2016)**



Qu'est-ce que le Sdage ?

- Directive-cadre sur l'eau (DCE) (2000)
 - non-détérioration de l'état des eaux
 - objectifs environnementaux pour les masses d'eau
 - « bon état » + objectifs spécifiques des zones protégées
 - cadre, méthode de travail et échéances précises
- Transposition en droit français :
 - => Sdage (L. 212-1 Code de l'environnement) = plan de gestion (DCE)
 - l'échelle d'un grand bassin hydrographique. En région Centre-Val de Loire : bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie
 - adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin
 - décrit les priorités de la politique de l'eau dans le bassin
 - fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et littoral.
 - complété par un programme de mesures concrètes, localisées, chiffrées.



Portée juridique du Sdage

- Le Schéma directeur à l'échelle du bassin a une portée juridique
- Compatibilité (= absence de contrariété) obligatoire
 - des programmes et des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec les dispositions du Sdage (L. 212-1 XI Code l'environnement)
 - => autorisations et déclarations au titre des articles L. 214-1 et suivants du CdE
 - des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) avec les orientations et les objectifs du Sdage

SCoT

=> avant le 01/01/2016 : L. 111-1-1 du Code l'urbanisme

abrogé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme (article 12)

=> **depuis le 01/01/2016 : L. 131-1 du Code l'urbanisme**

Les SCoT sont compatibles avec « 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement »



Élaboration du Sdage Loire-Bretagne

2012		2013		2014		2015	
				3 Projet de Sdage révisé		CA	Adoption
						CP	
		2 Etat des lieux du bassin					
1 Questions importantes	CA						
	CP						

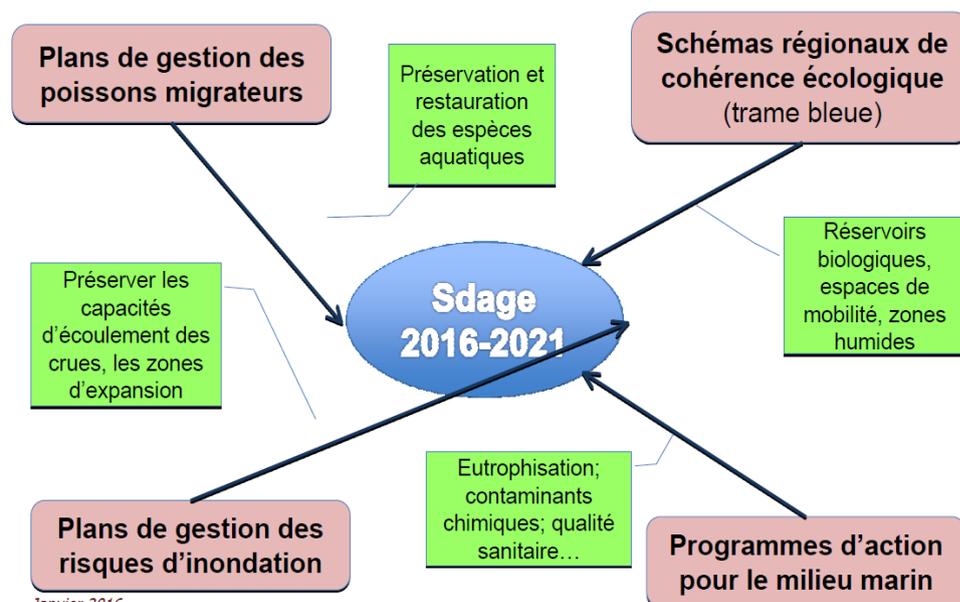
CA Consultation des assemblées
 CP Consultation du public

2014-2015 : écriture du Sdage

- 20 réunions des instances du comité de bassin
- Consultation 2014-2015
 - Assemblées : 3000 observations (178 assemblées ≈ 50%)
 - Public : 4 200 questionnaires + 600 contributions libres (309 des collectivités)

Sdage 2010 vs Sdage 2016

- Intégrer les nouveaux éléments de contexte :
 - évolutions juridiques (ex : *Loi Alur qui renforce la place des SCoT*)
 - meilleure prise en compte du changement climatique
- Actualiser les objectifs (par masse d'eau, aux points nodaux ...)
 - => objectif du bassin : au moins 61 % de bon état écologique en 2021**
- Conforter la place des Sage sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse
- Revoir la structuration du Sdage, en faciliter l'utilisation
- Prendre en compte d'autres plans et schémas



Documents du Sdage Loire-Bretagne

- Adopté par le comité de bassin (4 novembre 2015)
 - Arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (18 novembre 2015)
 - Publié au JORF (20 décembre 2015) => entrée en vigueur : 21 décembre 2015
- => le Sdage 2016 se substitue au Sdage 2010

Documents disponibles

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021

- Sdage du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, en bref
- Sdage (version complète et par chapitres)
- Objectifs : synthèse, tableau complet, MEFM (masses d'eau fortement modifiées)...
- Annexes : axes migrateurs, réservoirs biologiques, captages sensibles et prioritaires pour l'alimentation en eau potable (AEP), objectifs aux points nodaux...

Documents à venir : mode d'emploi, fiches de lecture...



Structuration du Sdage Loire-Bretagne

- CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU
- CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
- CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE
- CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES
- CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES
- CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU
- CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
- CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES
- CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE
- CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL
- CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT
- CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES.
- CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS
- CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES



Sdage Loire-Bretagne et urbanisme

Dans l'exercice des **compétences urbanisme-aménagement** du territoire, vous êtes concerné par...

1B	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
1B-1	encadrement de la création de nouvelles digues
1B-2	informer les CLE lors de l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur
1B-3	définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle à l'écoulement des eaux
1B-4	mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues d'importance significative
1B-5	prise en compte de l'enjeu inondation en zone urbanisée pour l'entretien des cours d'eau
3D	Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
3D-1	prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
8A	Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
8A-1	les documents d'urbanisme
8A-3	interdiction de destruction de certains types de zones humides
8A-4	limitation des prélèvements d'eau en zones humides
8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
8B-1	mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides
8E	Améliorer la connaissance
8 E-1	inventaires
10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
10F-1	recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques
12C-1	meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme
12E	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
12 E-1	organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI

Sdage et SCoT

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

■ 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Reprise de la disposition 3D-4 du Sdage 2010-2015 et élargissement à des mesures de prévention visant à réduire le ruissellement et la pollution par les eaux pluviales dans le cadre des aménagements.

« Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbains et industriels.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, ...) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe. »



Sdage et SCoT

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

■ 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

La logique de dimensionnement par débit chiffré est conservée.

La notion d'hydro-écorégions, pas toujours évidente à définir, est supprimée.

« Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. »

Prise en compte des retours de consultation

- Suite favorable aux demandes d'assouplissement sur le niveau de calage du débit de fuite maximal en le relevant à 3 l/s/ha.
- Réécriture de la disposition afin de mieux prendre en compte la portée « réelle » des documents d'urbanisme en la matière (différenciation SCoT vs PLU/cartes communales)



Sdage et SCoT

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

■ 8A-1 : Les documents d'urbanisme

Traitement séparé des documents supra-communaux (SCoT) et communaux ou inter-communaux (PLU et cartes communales)

« Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, *a minima*, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales. »

Prise en compte des retours de consultation

- Suppression de l'invitation à incorporer dans le DOO du SCoT les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides produites par les CLE
- Suppression de l'invitation, en l'absence d'inventaire, à définir ou faire définir les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides dans le cadre de l'état initial du SCoT



Sdage et SCoT

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

Sans citer explicitement les SCoT, deux dispositions néanmoins importantes

■ 8A-3 : Préservation des ZHIEP - ZSGE

« Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.

Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique,
- sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;
- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement. »

■ 8A-4 : Prélèvements d'eau en zone humide et remise en état des tourbières après exploitation

« Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.

Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais. »



Sdage et SCoT

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

Sans citer explicitement les SCoT, une disposition néanmoins importante

■ 8B-1 : « Éviter – réduire – compenser »

« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »



Sdage et SCoT

8E - Améliorer la connaissance

Sans citer explicitement les SCoT, une disposition néanmoins importante

■ 8E-1 : Inventaires des zones humides

- Les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides

=> possibilité de confier la réalisation de l'inventaire précis aux communes ou groupements de communes

- En l'absence de Sage, ces inventaires conduits par d'autres collectivités publiques (prise en compte du SRCE, notamment)

- Hiérarchisation de ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » selon les objectifs environnementaux et zonages définis par le Sdage

- Inventaires réalisés sur la totalité du territoire communal...

...mais attention particulière dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU).



Sdage et SCoT

10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement

« (...) Dans une démarche de gestion intégrée de la zone côtière visant à une **meilleure adéquation entre usages, tourisme, aménagement et acceptabilité du milieu**, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des outils qui permettent une organisation territoriale en veillant à certains principes dont le respect de l'environnement ainsi que le précise l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Des **difficultés d'approvisionnement en eau potable** peuvent apparaître sur le littoral en période touristique, du fait d'une pression excessive sur la ressource, pouvant aller jusqu'à une rupture de l'alimentation.

Les orientations et dispositions du chapitre n°7 « Maîtriser les prélèvements d'eau » s'appliquent donc particulièrement sur le littoral, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation (économies d'eau). **Il est nécessaire que les documents d'orientation générale des SCoT identifient les besoins en eau potable et les équipements à mettre en place pour y faire face, en tenant compte du développement touristique prévisible, sur la base d'analyses technico-économiques comparatives. (...) »**



Sdage et SCoT

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

Nécessité de renforcer le rôle des commissions locales de l'eau (CLE) dans le développement du territoire

=> création d'une disposition spécifique dans le Sdage 2016

■ 12C-1

« Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage. »

Prise en compte des retours de consultation

- Ajout d'une notion de réciprocité : recommandation d'associer les membres des instances en charge d'élaborer les documents d'urbanisme aux travaux des CLE



Sdage et SCoT

12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins

« La satisfaction des objectifs environnementaux peut nécessiter une coordination entre Sage voisins (par exemple au sein d'une commission inter-Sage). C'est notamment le cas des masses d'eau influencées par les masses d'eau d'un autre Sage (exemple : l'alimentation en eau potable, la gestion quantitative, la gestion des ouvrages, les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (voir disposition 10D-1 du Sdage) des Sage partageant un exutoire littoral commun), [ainsi que celui des zones humides pour lesquelles la convergence des dispositions et/ou règles de protection et de gestion entre Sage peut contribuer à faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.](#)

Prise en compte des retours de consultation

- Ajout d'un point spécifique aux zones humides afin de faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.



Sdage et SCoT

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

Nouveau cadre législatif : GEMAPI (loi MAPTAM – articles 56 à 59)

- Création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Attribution de la compétence au bloc communal : commune, EPCI à fiscalité propre
- Compétence ciblée et obligatoire
- Objectif : structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

12E : 3 objectifs nationaux repris

- Pérennité des groupements de collectivités territoriales exerçant des compétences GEMAPI, lorsque l'exercice de cette compétence apporte satisfaction
- Couverture de tous les territoires nécessitant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage GEMAPI à long terme, pour répondre à des besoins identifiés en la matière
- Rationalisation de ces structures et réduction du nombre de syndicats mixtes

12E-1 : collectivités territoriales invitées à proposer une organisation

- 4 territoires fléchés : Bretagne, Marais Poitevin, **l'axe Loire moyenne**, **territoires orphelins de maîtrise d'ouvrage** relative à la gestion des milieux aquatiques et en risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau



Merci pour votre attention

